

Service du renseignement de sécurité

Une des choses dont il faut tenir compte, c'est la décision extraordinaire rendue par le président du comité. Il a déclaré qu'après ce qui s'est passé dans le cas du projet de loi C-9, il démissionnerait pour éviter qu'à l'avenir les travaux du comité ne soient entachés des manœuvres auxquelles lui-même et le gouvernement se sont livrés. Pourquoi cette précipitation? Ils sont bien décidés à faire fi de toutes les traditions et de tous les procédés normaux. Ils reconnaissent eux-mêmes que ce qu'ils font avec ce projet de loi a des conséquences très graves. Ils cherchent à le faire adopter de vive force, au comité et à la Chambre. C'est ce qu'ils devraient faire plutôt pour d'autres projets de loi que la population estime beaucoup plus prioritaires.

C'est à peu de choses près ce même gouvernement qui, en 1970, avait jugé que quatre gamins se baladant en voiture avec des fusils présentaient les apparences d'une insurrection. Quelqu'un a été assassiné, mais des assassinats il s'en commet tous les mois au pays. Donc, quatre gamins se baladant en voiture avec des fusils lui ont fait croire à un danger de révolution, lui ont fait retirer provisoirement les libertés individuelles à des centaines, à des milliers, et des millions de Canadiens. Quelle confiance cela peut-il nous donner dans la façon dont le gouvernement et ses organismes vont interpréter et appliquer cette loi? Il faudrait nous interroger, monsieur le Président, sur l'état d'esprit du premier ministre désigné. Est-ce que John Turner est d'accord avec les gens d'en face qui veulent créer un organisme d'espionnage autonome, l'organisme de renseignements de sécurité autonome du projet de loi C-9, auquel on accorde une priorité supérieure par exemple au projet de loi C-34, qui serait de nature à protéger la vie et les moyens de subsistance de centaines et de milliers de travailleurs canadiens? Quelle est sa priorité à lui? Est-ce que pour lui l'espionnage passe avant la vie des travailleurs? Est-ce là la priorité du premier ministre désigné? Voilà ce qu'il faudrait lui demander, lui laisser la faculté de choisir. Ces gens, ce ministre et ses émules, ne traîneront peut-être pas très longtemps ici, pour une raison ou pour une autre, et avant de nous demander de faire une chose aussi extraordinaire que de créer un organisme de ce genre, avec les très larges et très dangereuses généralisations qui figurent dans l'article en question, il faudrait nous demander quelle est la priorité du gouvernement et quel est son état d'esprit. Est-ce que, pour lui, la justice passe avant l'espionnage de ses compatriotes? Qu'est-ce qu'en pense au juste le gouvernement? J'espère qu'un de ses membres, monsieur le Président, va répondre à cette question.

• (1350)

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir parler de la motion n° 2 qui propose la suppression de l'article n° 2 du projet de loi. A cet égard, je voudrais tout d'abord féliciter le député de Burnaby (M. Robinson) de ses efforts. Les députés de notre caucus sont satisfaits de l'immense travail qu'il a accompli. Nous apprécions les applaudissements du critique de la justice du parti conservateur. S'il avait été un peu plus actif, nous aurions peut-être apporté certains des changements nécessaires. Toutefois, nous apprécions le travail du député de Burnaby.

La raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 2 c'est que nous nous inquiétons plus particulièrement des définitions relatives aux «menaces envers la sécurité du

Canada». Comme l'ont fait remarquer non seulement un certain nombre de députés à la Chambre, mais de nombreux témoins qui ont comparu devant le comité, ces définitions sont beaucoup trop larges et imprécises. C'est là un danger réel pour les libertés civiles des Canadiens et c'est pourquoi nous nous opposons à ce projet de loi. En fait, lorsque l'on regarde ces définitions, on voit que le projet de loi ouvre la porte à des abus, par le service de sécurité civil que l'on propose, contre les droits et libertés fondamentaux que les Canadiens considéraient comme acquis jusqu'en 1970, lorsque l'on a révélé combien ces droits étaient subvertis par des membres du service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada. A propos de ces «menaces envers la sécurité du Canada», il convient de s'attarder en particulier à l'alinéa b) qui dit:

les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

L'expression, monsieur le Président, «... préjudiciables à ses intérêts...» est très vague. Nous aimerions bien savoir avec précision ce que le gouvernement entend par là. Veut-il dire, par exemple, quelqu'un qui s'opposerait à la vente de réacteurs nucléaires Candu à d'autres pays? Il est certain que notre gouvernement a basé une bonne partie de son programme économique sur la vente de ces réacteurs. Étant donné que ce fut un échec retentissant, le gouvernement en a souffert. Est-ce que l'opposition à la vente de ces réacteurs a été préjudiciable aux intérêts du Canada? Dans le cadre de mes fonctions antérieures, monsieur le Président, en tant que membre du clergé de l'Église unie du Canada, j'ai été très actif dans des mouvements comme «Ten Days for World Development», qui se préoccupaient des besoins des habitants du tiers monde et de l'oppression que beaucoup subissent. Le Conseil canadien des Églises s'inquiète des conséquences que pourrait entraîner la définition proposée dans le projet de loi sur ce genre du travail effectué dans mon église et d'autres. Le Conseil canadien des Églises affirme dans son mémoire ce qui suit:

Ce sont les mots «préjudiciables à ses intérêts» dans les articles 2a) et b) qui nous préoccupent, du fait qu'ils sont vagues. Qu'entend-on au juste par les intérêts légitimes du Canada? Qui décide de la nature de ces intérêts? Les intérêts du Canada sont-ils distincts de ceux des citoyens? Pourrait-il surgir un conflit légitime entre les citoyens du Canada sur la nature précise de ces intérêts?

Prenons l'alinéa b) par exemple; mettons qu'un ministre des finances d'un autre pays où nos Églises ont effectué du missionariat des années durant, sollicite un entretien privé avec les représentants des Églises canadiennes au Canada pour y discuter de l'aide consentie par notre pays, et des programmes commerciaux relatifs à nos échanges avec son pays. Ce ministre demanderait par exemple à réduire la dépendance de son pays par rapport aux exportations canadiennes, tandis que notre pays maintiendrait son aide financière ou l'accroîtrait en l'occurrence. Il sollicite à cette fin l'aide et les conseils de ses amis canadiens. Cette réunion pourrait être considérée comme une activité «influencée par l'étranger», eu égard aux rapports qui existent de longue date entre le gouvernement et ses organismes religieux, et les Églises au Canada. Ces activités pourraient être préjudiciables aux intérêts du Canada si elles ont pour but de faire diminuer la vente dans ce pays de produits fabriqués au Canada. Étant donné que la réunion est privée et de nature confidentielle, elle pourrait être considérée «de nature clandestine», et l'on sait que le projet de loi C-9 ne comprend pas de définition à ce sujet. Je présume qu'elle pourrait aussi être considérée «de nature trompeuse» par exemple si le ministre en visite a déclaré aux fonctionnaires de l'État canadien qu'il souhaite s'entretenir avec les porte-parole des Églises pour discuter de la construction d'un hôpital subventionné par les mouvements religieux. Ces activités se déroulent manifestement au Canada. Même si cette réunion est tout à fait légale, les participants sont susceptibles de faire l'objet de la surveillance du service de sécurité.